

Reçu le 12/5/39.

LE DROIT DU CONGO BELGE

Ruhengeri



Répertoire Perpétuel de la Législation, de la Doctrine
et de la Jurisprudence Coloniales

4^e Année.

SOMMAIRE :

Les Circonscriptions indigènes, par M. J. Magotte, substitut du Procureur général honoraire à la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Douanes (Droits d'entrée).

Hygiène et Sécurité des Travailleurs (législation) (suite).

Secret professionnel (législation et commentaire).

Les Tribunaux indigènes, par M. Antoine Sohier, conseiller à la Cour d'Appel de Liège, Procureur général honoraire à la Cour d'Appel d'Elisabethville.

PRIX DE CE NUMERO : 12 fr. 50

IMPRIMERIE BOLYN
1029, Chaussée de Wavre, 1029
B R U X E L L E S
Téléphone : 48.16.74

Avis au Lecteur

Le lecteur voudra bien trouver dans ce numéro une réédition de la législation sur les droits d'entrée au Congo. Il retirera donc du répertoire les pages 3 à 14 du traité « Douanes, Chap. II, Droits d'entrée ».

D'autre part, il enlèvera les pages roses qui suivent les pages blanches consacrées à « Travail, Hygiène et Sécurité », pour les remplacer par les pages contenues dans le présent numéro.

* * *

A la demande de certains de nos abonnés, la Revue met en vente des tirés à part de traités déjà publiés par elle. Ce sont :

C. Dupont. Des délais de distance 6.— fr.

A. Dumont. Les tribunaux de police au Congo Belge et au Ruanda-Urundi 6.— »

L'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge (textes législatifs et réglementaires) 2.— »

La législation sur le coton au Congo Belge et au Ruanda-Urundi . . 4.— »

P. Jentgen. La Terre belge du Congo, un volume de XV-434 pages 50.— »

* * *

A l'Office de Publicité, rue Neuve, à Bruxelles :

M. Halewyck de Heusch : « Les Institutions politiques et administratives des Pays africains, soumis à l'autorité de la Belgique ». Prix : 5 francs.

Chez Larcier, 26-28, rue des Minimes, à Bruxelles :

Antoine Sohier : Droit de Procédure du Congo Belge. Prix : 75 francs.

Le « Droit du Congo belge » paraît le premier des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, par fascicule d'au moins trente-deux pages.

Le prix de l'abonnement pour les six numéros est de 75 francs.

Le prix du numéro dépendra de son importance.

Les abonnements sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent être aussi versés aux comptes n° 15765 de la Banque du Congo belge et n° 103.110 des Chèques Postaux, au nom de A. Dumont, directeur du recueil, 988, chaussée de Ninove, à Bruxelles.

24 Mai 1922. — Arrêté ministériel. Droits d'entrée sur les objets importés par la voie postale. (B. O. 1922, p. 575.)

1. Les envois d'échantillons de marchandises et les envois d'imprimés importés par la voie postale et tous les objets passibles de droits de douane contenus dans des lettres originaires de l'étranger, sont soumis aux droits d'entrée lorsqu'ils ont une valeur supérieure à 2 francs.

« La taxe pour les formalités douanières est » fixée à 75 centimes par envoi. »

2. La vérification et la perception des droits d'entrée sont effectuées par les soins de l'Administration des douanes ou, à son défaut, par celle des postes.

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes additionnels.
Animaux vivants,			
1. Animaux vivants de toute espèce non spécialement dénommés.	Exempts	—	Néant
Produits d'alimentation.			
2. Beurre, margarine et graisses comestibles de toute espèce	Exempts	—	Néant
3. Biscuits :			
a) De mer et similaires (Cudy, etc.)	Id.	—	Néant
b) Tous autres biscuits .	Id.	—	Néant
4. Cacao :			
a) Cacao en fèves, y compris les pelures de cacao	Valeur	20 %	Deux
b) Cacao préparé, y compris le chocolat et toutes les préparations quelconques renfermant du chocolat (biscuits, farines, pralines, etc.)	Exempts	—	Néant
5. Café de toute espèce :			
a) Non torréfié	100 kgr. (poids br.)	300 fr.	Néant
b) Torréfié	Valeur	20 %	Deux
6. Céréales :			
a) Riz en grains	Valeur	5 %	Deux
b) Riz en farine	Id.	10 %	Deux
c) Autres céréales en grains ou en farines et tous les autres produits de la meunerie non spécialement tarifés .	Exempts	—	Néant

Toute lettre présumée contenir des objets passibles de droits de douane est ouverte au bureau des postes en présence du destinataire. S'il y a impossibilité d'obtenir son concours, la vérification est effectuée d'office.

3. L'arrêté ministériel du 30 août 1913 est abrogé.

23 Mars 1936. — Décret. Droits d'entrée. (B. O. 1936, p. 343.)

1. Le tarif des droits d'entrée, annexé au décret du 3 décembre 1923, est modifié et coordonné ainsi qu'il suit :

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes additionnels.
7. Epicerie :			
a) Epicerie de luxe : safran, sauces en flacons, truffes, vanille, vanilline et vanillon. .	Exempts	—	Néant
b) Toutes autres épicerie	Exempts	—	Néant
8. Fromages de toute espèce	Exempts	—	Néant
9. Fruits :			
a) Frais de toute espèce .	Exempts	—	Néant
b) Conservés en boîtes, bouteilles, flacons, etc., y compris toutes les confitures et marmelades, ainsi que les fruits secs de toute espèce .	Exempts	—	Néant
10. Huiles alimentaires de toute espèce	Exempts	—	Néant
11. Lait de toute espèce, frais ou conservés . . .	Exempts	—	Néant
12. Légumes :			
a) Frais	Exempts	—	Néant
b) Secs, y compris les pommes de terre ou tubercules, non autrement préparés . . .	Exempts	—	Néant
c) Conservés en boîtes, flacons, bouteilles, etc., y compris les légumes comprimés en cubes, en tablettes, etc. . .	Exempts	—	Néant
12bis. Malt	Exempt	—	Néant

DOUANES. — CH. 1. DROITS D'ENTREE.

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes addi- tionnels.
13. Miel de toute espèce, naturel ou artificiel . . .	Valeur	25 %	Deux
14. Œufs de gibier ou de volaille, en coquille, frais ou conservés	Exempts	—	Néant
15. Poissons, mollusques et crustacés de toute es- pèce :			
I. Importés en boîtes, fla- cons ou autres réci- pients de ce genre . . .	Exempts	—	Néant
II. Importés autrement :			
a) Poissons vivants, frais, congelés ou frigorifiés	Id.	—	Néant
b) Poissons fumés, sé- chés ou salés, non autrement préparés . .	Id.	—	Néant
c) Poissons autrement préparés	Id.	—	Néant
d) Mollusques et crus- tacés	Id.	—	Néant
III. Caviar, quel que soit son conditionnement . .	Id.	—	Néant
16. Sel (chlorure de so- dium) :			
a) Sels en vrac	100 kgr. (poids br.)	10 fr.	Néant
b) Sel gemme en blocs de 1 kg. et plus, en . . .	100 kgr. (poids br.)	3 fr.	Deux
c) Sels, autres que le sel gemme en blocs de 1 kg. et plus, en sacs d'au moins 8 kg. . . .	Id.	10 fr.	Néant
d) Sel en touques ou en tablettes	Id.	12 fr.	Deux
e) Sels non spécialement dénommés, y compris les sels de table con- ditionnés pour la vente au détail	Valeur	15 %	Deux

(1) Poids des emballages intérieurs compris.
(2) Les alcools et les boissons contenant de l'alcool de fermentation ou de distillation, importés ou fabriqués dans la Colonie, sont assujettis, suivant l'espèce, aux taxes de consommation suivantes :
Bières, hydromels, cidres, poirés et autres boissons fermentées similaires : 100 francs par hectolitre.
Vins :
1° Vins mousseux : 500 francs par hectolitre.
2° Vins autres :
A. Titrant plus de 15° et pas plus de 20° de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades : 300 fr. par hectolitre.
B. Titrant plus de 20° de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes addi- tionnels.
17. Sucre (saccharose) brut ou raffiné	100 kgr.(1)	170 fr.	Deux
18. Thés de Chine, de Cey- lan ou similaires	Exempts	—	Néant
19. Viandes :			
a) Viandes fraîches, y compris les viandes simplement congelées ou frigorifiées	Exemptes	—	Néant
b) Viandes en saumure et viandes boucanées simplement séchées et fumées, sans autre préparation)	Id.	—	Néant
c) Viandes autres, pré- parées ou conservées, non spécialement tari- fées	Id.	—	Néant
20. Produits d'alimentation de toute espèce, non spécialement tarifés . .	Id.	—	Néant
Boissons de toute espèce.			
21. Alcools (2) :			
a) Alcool bon goût; bois- sons distillées ou con- tenant de l'alcool de distillation, à l'except- ion des liqueurs à base d'absinthe dont l'importation et prohi- bée (3) (4)	60 centi- mes par litre et par degré centésimal de force alcoolique à la tem- pérature de 15 de- grés cen- tigrades.		

la température de 15° centigrades : 400 francs par hecto-
litre.
C. Titrant 15° ou moins de l'alcoomètre de Gay-Lussac,
à la température de 15° centigrades :
a) En cercles ou en dames-jeannes d'une contenance de
10 litres et plus : 50 francs par hectolitre;
b) Logés autrement : 150 francs par hectolitre.
Boissons autres contenant en alcool de distillation, à la
température de 15° centigrades :
a) Plus de 3 et pas plus de 20° : 300 francs par hectolitre;
b) Plus de 20° et pas plus de 50° : 400 francs par hecto-
litre;
c) Plus de 50° : 500 francs par hectolitre.
(3) La force alcoolique est constatée au moyen de l'alcoo-
mètre Gay-Lussac.
(4) Voir n° 46 alcool mauvais goût et produits non pota-
bles renfermant de l'alcool.

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes additionnels.
b) Boissons quelconques contenant de l'alcool de fermentation (y compris les vins), titrant plus de 15 degrés centésimaux, à la température de 15 degrés centigrades (1) (2)	30 centimes par litre et par degré.	—	Néant
22. Bières de toute espèce, non spécialement tarifées (3)	Hectolitre	225 fr.	Néant
23. Eaux de source et eaux minérales de toute espèce, gazeuses ou non, naturelles ou artificielles	Valeur	15 %	Deux
24. Vins de toute espèce titrant 15 degrés ou moins de l'alcomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades (3) :			
a) Vins en cercles ou en dames-jeannes, d'une contenance de 10 litres et plus	Hectolitre	300 fr.	Néant
b) Vins logés autrement : 1° Mousseux	Id.	1,500 fr.	Néant
2° Autres	Id.	500 fr.	Néant
25. Toutes autres boissons non spécialement tarifées (1)	Valeur	20 %	Néant
Matières animales.			
26. Engrais de toute espèce y compris les engrais chimiques	Exempts	—	Néant
27. Matières animales brutes dénommées ci-après : cires de toute espèce d'origine animale, cornes, oreillons et os, ivoire, écailles de tortue, peaux et rognures de peaux brutes, pelleteries brutes, sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux, suif non comestible	Exempts	—	Néant

(1) La force alcoolique des vins est déterminée au moyen de l'appareil Salleron.

(2) Voir n° 46 alcool mauvais goût et produits non potables renfermant de l'alcool.

(3) Voir note 2 sub. posit. 21.

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes additionnels.
28. Matières animales brutes non spécialement tarifées	Valeur	10 %	Deux
Matières minérales brutes.			
28bis. Asbeste brut, en fibres, en poudre ou sous forme de bourre	Exempt	—	Néant
29. Charbons : a) Houille crue de toute espèce	Id.	—	Néant
b) Coke (houille carbonisée)	Id.	—	Néant
30. Chaux et ciments	100 kgr. (poids br.)	10 fr.	Deux
31. Graisses industrielles d'origine minérale, non spécialement tarifées	Id.	1.50 fr.	Deux
32. Huiles minérales : a) Huiles d'épandage, à condition que leur emploi soit justifié à l'entière satisfaction de la douane	Exemptes	—	Néant
b) Pétrole lampant (raffiné)	100 kgr. (poids net)	25 fr.	Néant
c) Huiles raffinées d'une densité ne dépassant pas 0.840 à la température de 15° centigrade (essences pour moteur, éther de pétrole, gazoline, benzine, naphte, white spirit, etc.), benzols	100 kgr. (poids net)	20 fr.	Néant
d) Huiles d'une densité supérieure à 0.840 à la température de 15° centigrades (gaz-oils, diesels-oils, fuel-oils, etc.) à l'exception des mazout de chauffage, benzols	100 kgr. (poids br.)	0.15 fr.	Deux
e) Huiles autres, telles que huiles brutes, huiles de graissage (y compris le mazout de graissage)	100 kgr. (poids br.)	1.50 fr.	Deux
33. Métaux de toute espèce, bruts, c'est-à-dire à l'état de masses ou de lingots non autrement ouvrés :			

DOUANES. — CH. 1. DROITS D'ENTREE.

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes additionnels.
a) Métaux communs . . .	Valeur	5 %	Deux
b) Métaux précieux . . .	Exempts	—	Néant
34. Minerais de toute espèce	Id.	—	Néant
35. Pierres brutes de toute espèce, y compris les pierres précieuses à l'état brut	Exempts	—	Néant
35bis. Soufre brut	Id.	—	Néant
35ter. Kaolin et talc brut	Id.	—	Néant
36. Autres matières minérales brutes, non spécialement tarifées	Valeur	10 %	Deux
Matières végétales brutes.			
37. Bois de toute espèce, en grumes sciés ou rabotés non autrement ouvrés; bois de chauffage, à l'exception du bois utilisé à bord des navires et bateaux, lequel est libre de droits	Valeur	15 %	Deux
38. Graines et plants, de toute espèce, pour l'ensemencement	Exempts	—	Néant
39. Houblon	Exempt	—	Néant
40. Huiles et graisses d'origine végétale, à usages industriels	100 kgr. (poids br.)	1.50 fr.	Deux
41. Plantes vivantes et fleurs naturelles	Exempts	—	Néant
42. Récoltes et fourrages tels que foin, pailles, céréales en gerbes, sons, tourteaux, rebulets et remoulages	Exempts	—	Néant
43. Résines, cires végétales et gommes, y compris le caoutchouc brut	Exempts	—	Néant
44. Tabacs en feuilles de toute espèce	Valeur	15 %	Deux
45. Matières végétales brutes, non spécialement tarifées	Id.	10 %	Deux

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes additionnels.
Produits fabriqués de toute espèce.			
46. Alcool mauvais goût et produits non potables renfermant de l'alcool, non spécialement tarifés	Id.	15 %	Deux
47. Allumettes	Id.	15 %	Deux
48. Amidons et féculs, non alimentaires	Id.	10 %	Néant
49. Appareils cinématographiques, y compris les lanternes à projection de toute espèce (1)	Id.	15 %	Deux
50. Appareils à distiller, alambics, etc. (2)	Prohibés	—	Néant
51. Armes et munitions de toute espèce, y compris les parties et les pièces détachées d'armes (3)	Valeur	25 %	Deux
52. Avions, aérostats et autres machines volantes de toute espèce, avec ou sans propulseur mécanique, y compris les parties, pièces détachées et accessoires (4)	Valeur	5 %	Deux

(1) Ces articles ne peuvent être admis en franchise temporaire des droits d'entrée.

(2) Toutefois, l'importation peut être autorisée par décision du Ministre des Colonies ou du Gouverneur général, auquel cas, ces articles suivent la tarification des positions nos 66 ou 68a.

(3) Est prohibée l'importation :

1° Par des particuliers, d'armes et de munitions, des types employés par les troupes du Gouvernement;

2° Par des personnes de couleur, d'armes et de munitions de toute espèce, à l'exception des fusils se chargeant par la bouche à silex ou à piston;

Toutefois, le Ministre des Colonies et le Gouverneur général peuvent consentir des dérogations à ces interdictions.

(4) Les pièces détachées ne sont admissibles dans cette catégorie que pour autant que leur degré d'achèvement ne laisse aucun doute quant à leur destination. Dans le cas contraire, elles suivent la tarification qui leur est propre en tant qu'objet distinct. C'est ainsi que ne peuvent être admises sous cette dénomination des barres, tôles, etc., qui, après façonnage au lieu de destination, doivent être converties en avions, etc., ou y être adaptées.

A la demande de la douane, l'importateur est tenu, sous peine d'acquitter le plus haut droit supposé applicable, de fournir la preuve, au moyen de croquis, plans, etc., que les objets déclarés sont bien destinés à l'usage indiqué.

DOUANES, Ch. I. Droits d'entrée, p. 5.

La position 32 b et c est ainsi modifiée :

b) Pétrole lampant (raffiné) :

1° en vrac (importé en bateau-citerne, wagon-citerne,, camion-citerne)	100 kg.	25 fr.	néant
--	---------	--------	-------

2° en fûts ou autres emballages (poids brut) .	100 kg.	22 fr.	néant
--	---------	--------	-------

c) Huiles raffinées d'une densité ne dépassant pas 0.840 à la température de 15° centigrades (essences pour moteurs, éther de pétrole, gazoline, benzine, naphte, white-spirit, etc.), benzols :

1° en vrac (importées en bateau-citerne, wagon-citerne, camion citerne	100 kg.	20 fr.	néant
--	---------	--------	-------

2° en fûts ou autres emballages (poids brut) .	100 kg.	17.50 fr.	néant
--	---------	-----------	-------

(Décret du 21 juin 1937. — B. O., 1937, p. 641).

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes additionnels.
53. Bagages de voyageurs (1)	Exempts	—	Néant
54. Bois. Ouvrages en bois de toute espèce, non spécialement tarifés . .	Valeur	15 %	Deux
55. Bougies, cierges et chandelles, y compris les pelottes bougies . . .	Id.	15 %	Deux
56. Caoutchouc ouvré, comprenant les articles en caoutchouc ne rentrant pas dans une autre catégorie du tarif . .	Id.	15 %	Deux
57. Caractères et clichés typographiques de toute espèce	Exempts	—	Néant
58. Cordages de plus de 5 m/m de diamètre en fils métalliques, en lin, chanvre, jute ou autres filaments végétaux . .	Valeur	5 %	Deux
59. Couleurs, teintures et vernis de toute espèce : (a) Spécialement dénommés (2). Cette rubrique comprend : l'indigo, les rouges, bleus et jaunes d'aniline, les bleus d'outremer et en général, tous les colorants destinés à l'industrie textile de même que les bleus d'outremer destinés à un autre usage et importés en emballage de plus de 50 gr., colorants spéciaux de laboratoire (3)	Exempts	—	Néant
b) Autres	Valeur	15 %	Deux

(1) Par bagages de voyageurs, il faut entendre les objets personnels d'habillement, de lingerie, de toilette, de chaussures, etc. des voyageurs.

L'exemption doit être limitée aux besoins réels du voyageur, en tenant compte de sa position sociale et de la durée du séjour qu'il se propose de faire dans la Colonie.

Doivent être soumis aux droits d'entrée, les lits de camp et autres, les matelas, les tentes, les vivres, les vins, liqueurs et bières et tous articles autres que les objets personnels d'habillement que le voyageur emporte avec lui, même pour son propre usage.

Toutefois, les voyageurs peuvent introduire librement une quantité de tabacs, cigares ou cigarettes ne dépassant pas 1 kilogramme pour l'ensemble. Cette tolérance ne s'applique qu'aux voyageurs des deux sexes, âgés de plus de seize ans, à l'exclusion des équipages des navires, etc.

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes additionnels.
60. Emballages usuels de toute espèce (4) :			
I. — Importés vides :			
a) Fûts montés ou démontés; toiles spéciales, balles et sacs, en tissus grossiers (5)	100 kgr.	1.50 fr.	Deux
b) Bouteilles vides en verre foncé d'une capacité de 0,70 à 0,80 litre inclusivement	Exempts	—	Néant
c) Autres emballages montés ou démontés, y compris les bâches à couvrir les marchandises ainsi que les petits emballages utilisés dans le commerce de détail (sachets en papier ou tissus, etc. (6) . .	Valeur	5 %	Deux
II. Importés pleins et dont la valeur est notablement supérieure à celle du contenu, tels les siphons d'eaux gazeuses, les cylindres métalliques contenant des gaz comprimés ou des liquides (7)	Id.	5 %	Deux

(2) Le Ministre des Colonies désigne les produits qui sont admis dans cette catégorie.

(3) A la demande de la douane, l'importateur est tenu de fournir la preuve que les couleurs déclarées sont bien destinées à l'usage indiqué.

(4) Les emballages qui ne constituent pas des emballages usuels suivent la tarification qui leur est propre.

(5) Ces emballages ne peuvent être admis en franchise temporaire des droits d'entrée.

(6) Ces emballages peuvent être admis en franchise temporaire des droits d'entrée pour autant qu'ils soient importés par des personnes ou organismes notoirement connus de la douane comme devant les utiliser pour l'exportation de leurs produits.

(7) Si ces emballages sont destinés à être réexportés, ils peuvent être admis en franchise de port temporaire, à moins que les intéressés ne préfèrent acquitter définitivement les droits d'entrée, les importations subséquentes pouvant s'effectuer librement sur reconnaissance des marques douanières apposées lors de l'acquittement des droits.

DOUANES. — CH. 1. DROITS D'ENTREE.

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes addi- tionnels.
III. Régime des emballages renfermant des marchandises et dont la valeur n'est pas notablement supérieure à celle du contenu . . .			
Ces emballages ne sont pas tarifés séparément lorsqu'ils renferment des marchandises imposées « ad valorem ». Ils suivent la tarification du contenu et leur valeur est ajoutée à la valeur imposable. Au cas où les colis renferment des marchandises soumises à des droits différents, la valeur de l'emballage est ajoutée à celle de la marchandise dont la valeur est la plus élevée. En ce qui concerne les balles et ballots renfermant les tissus, les importateurs ont la faculté d'en établir la valeur sur la base de 15 francs par 100 kgr. du poids brut (contenant et contenu) de produits importés.			
Ne font pas l'objet d'une tarification séparée ou d'une imposition indirecte, ceux de ces emballages qui contiennent des marchandises exemptes de droits d'entrée ou passibles de droits spécifiques calculés sur le poids net des produits.			
61. Emblèmes officiels et autres objets destinés à l'usage des consulats établis dans la Colonie et au Ruanda-Urundi : (a) Drapeaux, sceaux, écussons et autres objets de même genre . b) Registres de chancellerie et autres documents de toute espèce revêtant un caractère officiel, fournitures et mobiliers de bureau (1)	Exempts	—	Néant
	Id.	—	Néant

(1) L'exemption n'est applicable aux mobiliers et aux fournitures de bureau que pour les envois adressés directement par leur gouvernement aux consuls de carrière relevant des pays qui accordent, par voie de réciprocité le même avantage aux consuls belges.

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes addi- tionnels.
62. Fils textiles de toute espèce : a) Fils de coton retors, blanchis ou teints sur bobines, tubes, brochettes, canettes, buvettes et similaires, en bois ou en carton pour tissage (1) b) Autres	Exempts Valeur	— 10 %	Néant Néant
63. Films pour appareils cinématographiques (2) .	10 % de leur valeur locative avec minimum de 7.50 fr. par 100 m.	—	Deux
64. Habillements, lingerie et confections de toute espèce (3) a) Chapeaux et coiffures de toute espèce . . b) Vareuses pour travailleurs indigènes, en tricot de laine ou de laine et coton, avec col droit sans manches et sans mode de fermeture sur l'épaule ou la poitrine, pesant 300 gr. au moins . . c) Autres vêtements, lingerie et confections de toute espèce . .	Valeur Exemptes Valeur	20 % — 15 %	Deux Néant Néant
65. Instruments de musique de toute espèce, y compris les phonographes et autres machines parlantes, les accordéons et les harmonicas à bouche	Id.	20 %	Deux
66. Instruments et appareils scientifiques, comprenant les instruments d'optique, de calcul, d'observation, de précision, de chirurgie, de physique et de chimie, destinés aux recherches scientifiques .	Exempts	—	Néant

(1) A la demande de la douane, l'importateur est tenu de fournir la preuve que les fils retors sont bien destinés à l'usage indiqué.
(2) Ces articles ne peuvent être admis en franchise temporaire des droits d'entrée.
(3) Cette classe comprend notamment tous les objets de vêtements et de linge de corps, de lit, de table ou d'ornement, confectionnés en tout ou en partie.

DOUANES, Droits d'entrée, p
La position 63 doit être a

63. Films et pellicules :

a) pour appareils photograph

b) cinématographiques :

I. vierges

II. autres, y compris les
développés (1)

(D. du 12 avril 1938. —

(1) Ces articles ne peuvent être

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes additionnels.
67. Machines, mécaniques et outils, spécialement dénommés, ainsi que leurs parties et pièces détachées (1) :			
a) Machettes et hoes de toute espèce	Exemptes	—	Néant
b) Engins de pesage de toute espèce, y compris les poids	Valeur	10 %	Deux
c) Armoires frigorifiques, pour la conservation des aliments avec appareil générateur de froid de toute espèce.	Id.	5 %	Deux
68. Machines mécaniques et outils autres, ainsi que leurs parties et pièces détachées (1) :			
a) A usage industriel ou agricole (2)	Id.	3 %	Néant
b) A usage ménager			
1° Machines à coudre	Valeur	10 %	Néant
2° Autres y compris les machines à tricoter, à écrire, à calculer et à copier	Id.	15 %	Néant
69. Médicaments et produits pharmaceutiques proprement dits non spécialement tarifés	Exemptes	—	Néant
70. Mercerie et quincaillerie (3)			
a) Ustensiles de ménage émaillés	Valeur	10 %	Néant
b) Articles non spécialement dénommés	Valeur	18 %	Néant

(1) Les pièces détachées ne sont admissibles dans cette catégorie que pour autant que leur degré d'achèvement ne laisse aucun doute quant à leur destination. Dans le cas contraire, elles suivent la tarification qui leur est propre en tant qu'objet distinct.

C'est ainsi que ne peuvent être admises sous cette dénomination, des barres, tôles, etc., qui, après façonnage au lieu de destination, doivent être converties en machines, etc., ou y être adaptées.

A la demande de la douane, l'importateur est tenu, sous peine d'acquitter le plus haut droit supposé applicable, de fournir la preuve, au moyen de croquis, plans, etc., que les objets déclarés sont bien destinés à l'usage indiqué.

(2) Les locomotives de chemin de fer ainsi que les machines et mécaniques pour voies ferrées, pour lignes télégraphiques ou téléphoniques, pour lignes de transport de courant électrique, pour ports, pour routes, pour ponts, pour poste de télégraphie sans fil ou de téléphonie sans fil, pour distributions d'eau, sont exemptes de droits d'entrée pendant la période de construction pour autant que, dans chaque cas, il s'agisse d'installations d'utilité publique.

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes additionnels.
71. Métaux et ouvrages spéciaux			
a) Métaux, fer, acier, cuivre, étain, aluminium et autres métaux communs, battus, étirés, laminés, même plombés, cuivrés, galvanisés ou zingués, mais non autrement ouvrés	Valeur	10 %	Deux
b) Rails, éclisses, boulons, tire-fonds, traverses et autres objets destinés à l'établissement ou à l'entretien des voies ferrées, y compris les voies Decauville ou similaires; poteaux, mâts et pylônes métalliques, ainsi que les isolateurs à cloches ou à plateaux, destinés à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques et des lignes de transport de courant électrique : fils de bronze destinés à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques; câbles électriques, nus l'établissement ou à l'entretien de lignes de transports de courant ou gainés, destinés à électrique (4); ouvrages destinés à l'établissement ou à l'en-			

(3) Cette catégorie comprend notamment les aiguilles, appareils photographiques autres que ceux spécialement construits en vue de recherches scientifiques, les boutons, la broserie, les cartes à jouer, les cirages, la cire à cacheter, la coutellerie, les épingles, les gravures encadrées, les parasols, parasols et cannes de promenade et à pêche, la papeterie, les plumes, crayons, le papier à lettres en boîtes et les ustensiles de ménage, les ouvrages en papier ou en carton et, en général, tous les menus objets non spécialement tarifés.

(4) En l'espèce, on entend :

a) Par « câbles nus », ceux composés soit d'un toron formé d'au moins 19 fils de cuivre, soit d'un fil ou d'un toron de fils, en acier galvanisé, entouré de fils d'aluminium;

b) Par « câbles gainés », ceux munis d'une gaine protectrice et composés soit de deux ou de plusieurs fils isolés, soit d'un, de deux ou de plusieurs torons isolés.

DOUANES. — CH. 1. DROITS D'ENTREE.

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes additionnels.
entretien de ports, de routes, de ponts, ainsi que de postes de télégraphie sans fil et de téléphonie sans fil; tubes, tuyaux, raccords et autres ouvrages destinés à l'établissement ou à l'entretien de distributions d'eau (1)	Valeur	5 %	Deux
c) Tubes, tuyaux et raccords en métaux communs, non spécialement tarifés	Id.	10 %	Deux
d) Maisons, hangars et magasins métalliques, ainsi que leurs parties et pièces détachées (2)	Valeur	10 %	Deux
e) Autres ouvrages en acier, aluminium, fer, fonte, cuivre, étain, plomb, zinc et autres métaux communs, y compris les émaillés non spécialement tarifés	Valeur	15 %	Deux
f) Bijouterie et orfèvrerie, vraies ou fausses	Id.	25 %	Deux
72. Meubles de toute espèce et leurs pièces détachées, y compris l'horlogerie, à l'exclusion des montres de poche et fournitures pour montres	Valeur	15 %	Deux

(1) Les produits visés ci-dessus peuvent être admis au droit de 5 % «ad valorem», même si le métal ne domine pas en poids dans leur composition ou s'ils sont composés de matières autres que le métal.

Ils sont exempts de droits d'entrée pendant la période de construction des voies ferrées, des lignes télégraphiques, téléphoniques, de transport de courant électrique, des ports, des routes, des ponts, des postes de télégraphie sans fils et de téléphonie sans fil, des distributions d'eau, pour autant que, dans chaque cas, il s'agisse d'installations d'utilité publique.

(2) A la demande de la douane, l'importateur est tenu, sous peine d'acquitter le plus haut droit supposé applicable, de fournir la preuve, au moyen de croquis ou autrement que les parties et pièces détachées sont bien destinées à la construction de maisons, hangars et magasins métalliques.

(3) La destination des objets susvisés doit être apparente et attestée par un certificat émanant de la personne ou de l'organisme qui les utilisera. Le bénéfice de la franchise ne peut être accordé pour les produits de l'espèce qui seraient importés en vue de transactions commerciales.

(4) L'exemption est strictement limitée aux objets mobiliers « usages », en rapport avec la situation sociale des personnes qui viennent s'établir dans la Colonie; l'exemption ne s'étend ni aux denrées, ni aux marchandises qui seraient importées en même temps que ce mobilier.

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes additionnels.
73. Mobiliers scolaires et objets servant directement à l'instruction publique (3)	Exempts	—	Néant
74. Mobiliers usagés importés par des personnes qui viennent s'établir dans la Colonie (4)	Id.	—	Néant
75. Montres et fournitures pour montres	Valeur	25 %	Deux
76. Monuments funéraires de toute espèce	Exempts	—	Néant
77. Navires et bateaux, y compris les appareils-moteurs ainsi que leurs parties et pièces détachées, notamment les étambos, étraves, hélice, cages d'hélices et supports d'hélice-jumelles, gouvernails avec leurs barres, télégraphes de bord et leurs accessoires, servo-moteurs de gouverne et appareils à gouverner avec leurs accessoires, servo-moteurs de changements de marche, régulateurs marins, cabestans et treuils avec leurs accessoires, guindaux et virevaux, écu-biers, fanaux de position, bouées de sauvetage, ballons en liège ou en cordes servant de heurtoirs, vergues confectionnées, avirons et porte-avirons, etc., et, en général, toutes les pièces détachées pour autant que ces objets aient subi un degré d'achèvement suffisant pour que la douane puisse constater qu'ils ne peuvent servir qu'à la construction, l'armement des navires ou bateaux. Dans le cas contraire, ils suivent la tarification qui leur est propre en tant qu'objets distincts (5)	Valeur	5 %	Deux

(5) A la demande de la douane, les importateurs sont tenus, sous peine d'acquitter le plus haut droit supposé être applicable, de fournir la preuve, au moyen de plans, croquis, etc., que les objets déclarés sont bien destinés à l'usage indiqué.

DOUANES, Ch. I. Droits d'entrée, p. 9.

Les positions 68 et 69 sont ainsi modifiées :

68. — Machines mécaniques et outils autres, ainsi que leurs parties et pièces détachées (1) :

a) sans changement (2) sans changement

b) A usages autres :

1° sans changement sans chnagement

2° Distributeurs automatiques à usage autre qu'industriel valeur 25 % néant

3° Autres, y compris les machines à tricoter, à écrire, à calculer et à copier valeur 15 % néant

Renvoi (1) sans changement.

Renvoi (2) sans chanegment.

69. — Médicaments et produits pharmaceutiques proprement dits non spécialement tarifés; insecticides de toute espèce sans changement

(Décret du 21 juin 1937. — B. O., 1937, p. 641).

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes addi- tionnels.
78. Papiers de toute es- pèce : a) Papiers à journaux (1) b) Papiers et cartons non spécialement dé- nommés	Exempts Valeur	— 10 %	Néant Néant
79. Parfumeries et cosmé- tiques, de toute espèce .	Valeur	25 %	Deux
80. Peaux : a) Cuirs et peaux, sim- plement tannés, cor- royés ou vernis, laqués ou maroquinés b) Gants de peau . . . c) Chaussures même en tissu, mais avec se- melle cuir d) Peaux ouvrées autres comprenant les pelle- teries préparées et tous les ouvrages en peau non spécialement tarifés	Id. Id. Id. Id.	10 % 25 % 12 % 20 %	Deux Deux Néant Néant
81. Pierres ouvrées, com- prenant les ouvrages en pierres, ciment, plâtre, albâtre ou autres ma- tières similaires non spécialement tarifés . .	Id.	15 %	Deux
82. Poteries, faïences, por- celaine et terre cuite, non spécialement tarifées	Id.	10 %	Néant
83. Poudres et explosifs, de toute espèce : a) Poudres pour armes à feu b) Poudres et explosifs à usages industriels, y compris les détona- teurs (2)	Id. Id.	25 % 10 %	Deux Deux

(1) Les importateurs sont tenus de justifier, à la satisfaction de la douane, de la mise en usage de ces papiers.

(2) Les importateurs sont tenus de justifier, à la satisfaction de la douane de la destination donnée à ces poudres, explosifs et détonateurs.

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes addi- tionnels.
84. Produits et articles ser- vant aux cultes (1) . . .	Exempts	—	Néant
85. Produits chimiques de toute espèce, à l'excepti- on des produits phar- maceutiques : a) Spécialement dénom- més (2). Cette rubri- que comprend : acide oléique, silicagel plati- né, phosphate de chaux pour l'alimenta- tion du bétail, bouillies bordelaises, phosphasel trident, sulfate de soude calciné, acide carbonique, acide sul- furique, chlorure de magnésie, soude caust- ique, hydrosulphite de soude, sulfate de soude, carbonate de soude, sulfate de magnésie, belalsol, servirol, le dip b) Autres	 Exempts Valeur	 — 10 %	 Néant Deux
86. Produits typographiques, lithographiques et autres produits des arts graphi- ques : a) Livres, journaux et publications périodi- ques, cartes géogra- phiques ou marines, musique gravée ou imprimée b) Autres	 Exempts Valeur	 — 15 %	 Néant Deux

(1) L'exemption s'applique au vin dit de messe (ce vin n'est pas soumis aux taxes de consommation prévues pour les vins); aux vêtements sacerdotaux; aux instruments de musique, aux objets d'ameublement, aux tableaux, statues et emblèmes religieux, aux bougies, chandelles et cierges destinés aux églises et temples; aux chapelets, médailles et autres objets de pitié.

La destination des produits et articles susvisés doit être attestée par un certificat émanant de la personne ou de l'organisme qui les utilisera. Le bénéfice de la franchise ne peut être accordé pour les produits de l'espèce qui seraient importés en vue de transactions commerciales.

(2) Le Ministre des Colonies désigne les produits qui sont admis dans cette catégorie. Voici les produits admis au régime des produits chimiques :

a) Acide oléique, silicagel platiné, silice poreuse, granulée et platinée). (A. M. du 16 mars 1929. — B. O., 1929, p. 388.)

b) Bouillie bordelaise et autres produits similaires. (A. M. du 16 juin 1931. — B. O., 386.)

c) Couleurs, teintures et vernis de toute espèce. (A. M. du 8 février 1932. — B. O., 1932, p. 999.)

d) Phosphate de chaux pour l'alimentation du bétail, même aggloméré avec des sels ordinaires (A. M. du 15 septembre 1933. — B. O., 1933, p. 733.)

e) Sel de Glauber. (A. M. du 3 novembre 1933. — B. O., 1933, p. 900.)

DOUANES. — CH. 1. DROITS D'ENTREE.

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes additionnels.
87. Saccharine et produits renfermant de la saccharine	Prohibés (1)	—	Néant
88. Savons de toute espèce	Valeur	10 %	Néant
89. Tabacs fabriqués de toute espèce, comprenant : les cigares, cigarettes, tabacs hachés, à fumer, à priser et tous les succédanés du tabac (2)	Valeur	10 %	Néant
90. Tissus de toute espèce, comprenant les tissus de coton, de laine, de soie, de chanvre, de jute, de lin, de ramie, de cellulose, etc : a) Broderies et dentelles à la main ou à la mécanique b) Tissus renfermant de la soie naturelle ou artificielle dans n'importe quelle proportion, à l'exception des couvertures renfermant de la soie c) Tissus de jute (toile grossière pour emballage) d) Couverture de toute espèce même renfermant de la soie	Id. Id. Id. Id.	25 % 15 % 10 % 5 %	Deux Néant Deux Néant

(1) Toutefois, l'importation peut être autorisée par décision du Ministre des Colonies ou du Gouverneur général, auquel cas ces produits suivent la tarification de la position n° 69.

(2) Les tabacs fabriqués sont assujettis à une taxe de consommation de 25 % de leur valeur.

En l'espèce par tabacs fabriqués il faut entendre : les tabacs hachés, à fumer, les cigares et cigarettes, les tabacs en carottes et tabacs à mâcher, les tabacs à priser, les jus de tabacs (extraits) et les sauces (preiss).

La taxe est exigible au moment du dépôt de la déclaration de mise en consommation.

La taxe est calculée sur la valeur qui a été retenue pour la perception des droits de douane.

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes additionnels.
c) Tissus de coton de toute espèce simplement écrus, teints en pièces ou fabriqués en tout ou partie à l'aide de fils teints, fabriqués en partie à l'aide de fils blanchis, mercerisés en pièce ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés	Id.	20 %	Néant
f) Tissus de coton blanchis en pièces ou fabriqués exclusivement à l'aide de fils blanchis	Id.	15 %	Néant
g) Tissus de coton simplement imprimés	Valeur	10 %	Néant
h) Tous autres tissus	Id.	20 %	Néant
91. Valeurs, titres, billets de banque et espèces monnayées	Exempts	—	Néant
92. Véhicules de toute espèce, ainsi que leurs parties et pièces détachées : a) Voitures et wagons pour chemins de fer et tramways (motrices et remorques); wagons pour voies Decauville ou similaires; tous autres véhicules pour voies ferrées ou pour voies aériennes (1) b) Voitures automobiles, motocyclettes, motocycles, ainsi que sidecars, vélocipèdes à moteur, tous autres véhicules à moteur pour le transport des personnes	 Valeur Id.	 10 % 5 %	 Néant Néant

(1) Les véhicules dénommés ci-dessus sont exempts de droits d'entrée pendant la période de construction ou d'établissement de la voie ferrée ou de la voie aérienne, pour autant que dans chaque cas, il s'agisse d'installations d'utilité publique.

DOUANES, p. 12.

A la position 90, les litt. c, e et g sont ainsi modifiées :

- c) torchons à laver les parquets et pavements, lavettes; tissus de jute (toile grossière)
- e) tissus de coton de toute espèce simplement écrus, teints en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, fabriqués en partie à l'aide de fils blanchis, mercerisés en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés;

valeur	5 %	néant
valeur	20 %	néant

avec minimum de perception aux 100 kilos nets :

1° pour les tissus de coton simplement écrus : 300 fr.;

2° pour les tissus teints en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints : 360 fr.;

3° pour les tissus de coton fabriqués en partie à l'aide de fils blanchis, mercerisés en pièce ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés : sans minimum;

valeur	10 %	néant
--------	------	-------

avec minimum de perception de 240 fr. aux 100 kilos nets.

- g) tissus de coton simplement imprimés

A la position 92, a, ajoutez :

Parties et pièces détachées des véhicules susvisés.

DOUANES, p. 12.

A la position 90, les litt. c, e et g sont ainsi modifiés :

- c) torchons à laver les parquets et pavements, lavettes; tissus de jute (toile grossière)
- e) tissus de coton de toute espèce simplement écrus, teints en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, fabriqués en partie à l'aide de fils blanchis, mercerisés en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés;

valeur	5 %	néant
valeur	20 %	néant

avec minimum de perception aux 100 kilos nets :

1° pour les tissus de coton simplement écrus : 300 fr.;

2° pour les tissus teints en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints : 360 fr.;

3° pour les tissus de coton fabriqués en partie à l'aide de fils blanchis, mercerisés en pièce ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés : sans minimum;

- g) tissus de coton simplement imprimés

valeur	10 %	néant
--------	------	-------

avec minimum de perception de 240 fr. aux 100 kilos nets.

A la position 92, a, ajoutez :

Parties et pièces détachées des véhicules susvisés.

Désignation des marchandises.	Base.	Quotité.	Décimes additionnels.
c) Camions, camionnettes et tracteurs automobiles complets, ainsi que leurs remorques, châssis pour camions et pour camionnettes, comportant l'ensemble du mécanisme, montés ou non montés sur roues garnies ou non de bandages ou de pneus. Sièges et cabines de conducteur importés en même nombre et en même temps que les châssis (1)	Exemptes	—	Néant
d) Pièces de rechange, parties et pièces détachées de véhicules automobiles	Valeur	10 %	Néant
e) Bandages pneumatiques pour véhicules automobiles	Id.	5 %	Néant
f) Autres véhicules de toute espèce non spécialement tarifés, ainsi que leurs parties et pièces détachées, comprenant notamment les chariots, les charrettes à bras ou à traction animale, les vélocipèdes, les pousse-pousse, les voitures d'enfant et de malade, les brouettes et les tonneaux réservoirs montés sur roues	Id.	5 %	Néant
93. Verrerie de toute espèce :			
a) Verres de vitrage	Id.	10 %	Deux
b) Autres	Id.	10 %	Néant
94. Tous autres produits fabriqués non dénommés	Id.	15 %	Deux

(1) A la demande de la douane l'importateur est tenu de fournir la preuve que les châssis déclarés sont bien catalogués comme châssis de camion ou de camionnettes.

2. Les dispositions ci-dessus sont applicables au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

3. Le présent décret entre en vigueur le 4 avril 1936.

§ 2. Conseils d'appel.

Voir les articles 9 et suivants du décret du 3 décembre 1923 modifié par celui du 24 décembre 1935, reproduits aux § 1.

17 Décembre 1923. — Arrêté ministériel. Droits d'entrée. Conseils d'appel. Fonctionnement. (B. O. 1923, p. 70.)

1. Les membres des Conseils d'appel sont nommés par le Gouverneur général. Le président est choisi parmi les magistrats coloniaux. Il lui est adjoint un fonctionnaire du service des finances, et un membre désigné, suivant le cas, par la Chambre de commerce de Kinshasa, d'Elisabethville ou de Stanleyville. Des suppléants sont nommés pour remplacer, en cas d'empêchement, les membres du conseil d'appel.

2. Dès leur réception, les recours sont transmis au président du Conseil d'appel par le chef de la douane du lieu où la contravention a été constatée. Ce fonctionnaire joint au dossier, toutes pièces justificatives destinées à éclairer le Conseil, en même temps qu'un rapport énonçant ses avis et considérations.

3. Le Conseil d'appel statue d'après le résultat des investigations qu'il juge utile de faire. Il peut demander tous renseignements et documents susceptibles de l'éclairer et, le cas échéant, prendre l'avis de personnes particulièrement qualifiées pour estimer la valeur des marchandises, objets du litige.

4. Le Conseil d'appel rend ses arrêts à la majorité de ses membres. En cas de désaccord et d'abstention de l'un des membres, l'avis du président est prépondérant.

5. Le Gouverneur général fixe le montant des jetons de présence à allouer aux membres des Conseils. Cette dépense sera imputée sur le fonds inscrit au budget sous l'article « produit des amendes et confiscations ».

6. Le Gouverneur général est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra toutes dispositions complémentaires nécessaires.

DOUANES. — CH. 1. DROITS D'ENTREE.

12 Décembre 1934. — Ordonnance n° 94/Fin./Dou. du Gouverneur général. Fonctionnement et composition des Conseils d'appel (B. A. 1934, p. 722.)

1. Les conseils d'appel créés par le décret du 3 décembre 1923 sont composés comme suit :

Président : le Juge-Président du Tribunal de première instance de la localité.

Suppléant : le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la localité.

Membres : Pour Léopoldville : a) le chef du service des Finances et des Douanes du Gouvernement général.

Suppléant : un fonctionnaire des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou en exerçant la fonction, à désigner par le Gouverneur général.

b) un membre désigné par la Chambre de Commerce de Léopoldville et agréé par le Président du Conseil d'appel.

Pour Elisabethville : a) le Chef du Service provincial des Finances et des Douanes.

Suppléant : un fonctionnaire des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou en exerçant la fonction, à désigner par le Commissaire de la province d'Elisabethville.

b) un membre désigné par la Chambre de commerce d'Elisabethville et agréé par le Président du conseil d'appel.

Pour Stanleyville : a) le Chef du Service provincial des Finances et des Douanes.

Suppléant : un fonctionnaire du service provincial des Finances et des Douanes à désigner par le Commissaire de la province de Stanleyville.

b) un membre désigné par la Chambre de commerce de Stanleyville et agréé par le président du Conseil d'appel.

Pour Costermansville : a) le Chef du service provincial des Finances et des Douanes.

Suppléant : un fonctionnaire du service provincial des Finances et des Douanes à désigner par le Commissaire de la Province de Costermansville.

b) un membre désigné par la Chambre de commerce de Costermansville et agréé par le Président du Conseil d'appel.

« Pour Usumbura : a) le Chef du Service des Finances du Ruanda-Urundi;

Suppléant : le Contrôleur des Douanes à Usumbura.

b) un membre désigné par la Chambre de Commerce d'Usumbura et agréé par le Président du Conseil d'appel (1). »

2. Dès leur réception, les recours sont transmis au Président du Conseil d'appel par le chef de bureau de la douane du lieu où la contravention a été constatée.

Ce fonctionnaire joint au dossier toutes pièces justificatives destinées à éclairer le conseil, en même temps qu'un rapport énonçant ses avis et considérations.

3. Le Conseil d'appel se réunit sur convocation de son président.

Il statue d'après le résultat des investigations qu'il juge utile de faire. Il peut demander tous renseignements et documents susceptibles de l'éclairer et, le cas échéant, prendre l'avis des personnes particulièrement qualifiées pour estimer la valeur des marchandises, objets du litige.

4. Le Conseil d'appel rend ses décisions à la majorité de ses membres. S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le membre qui a émis l'opinion la moins favorable au déclarant est tenu de se rallier à une des deux autres opinions.

5. Les décisions du conseil d'appel sont notifiées au déclarant et au fonctionnaire des douanes visé à l'article 2, par lettre recommandée à la poste.

6. L'ordonnance du 30 janvier 1924, modifiée par celle du 10 mai 1927, est abrogée.

7. La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

(1) Ainsi complété par l'ord. 126/Fin./Dou. du 26 août 1925, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1935. (B. A. 1935, p. 626.)

TRAVAIL (HYGIENE ET SECURITE)

MESURES D'EXECUTION

Nous réunissons ci-dessous les mesures d'exécution prises dans les provinces depuis la dernière édition des Codes.

I. — Province de Coquilhatville.

17 Mars 1936. — Arrêté n° 50 relatif à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. (B. A. 1936, p. 244.)

1. Est prescrite dans toute l'étendue de la province, la fourniture d'une vareuse aux trois catégories suivantes d'indigènes engagés par contrat :

- 1° aide-infirmiers en service itinérant;
- 2° travailleurs des brigades d'assainissement;
- 3° travailleurs engagés sur les bateaux.

2. Les commissaires de district sont chargés, etc.

II. — Province de Costermansville.

13 Mai 1935. — Arrêté n° 13/A. O., fixant le cautionnement des permis de main-d'œuvre, ainsi que diverses obligations en matière de recrutement, engagement, équipement et rationnement des travailleurs et prescrivant la composition des boîtes de secours ou des pharmacies portatives obligatoires dans les diverses entreprises. (B. A. 1935, p. 529.)

1. La délivrance des permis de main-d'œuvre autorisant le recrutement d'indigènes à employer en dehors de la province de Costermansville dans des entreprises commerciales, industrielles ou agricoles d'exploitation privée, est subordonnée au versement préalable d'un cautionnement dont le montant est ainsi fixé :

a) par permis gratuit :	
pour 11 à 50 hommes à recruter	fr. 4.000
» 51 à 100 » » »	» 7.000
» 101 à 150 » » »	» 12.000
» 151 à 200 » » »	» 16.000
» 201 à 300 » » »	» 25.000
au-delà de 300 » » »	» 40.000

b) par permis taxé.

Quel que soit le nombre d'hommes à recruter au-delà de dix : fr. 40.000.

2. L'indice de Pignet sert de base à la délivrance du certificat d'aptitude physique aux indigènes emmenés en dehors de leur territoire d'origine pour autant qu'ils soient employés à une distance de plus de 25 km. du lieu de recrutement.

Le certificat ne peut être délivré que lorsque l'indice constaté est équivalent ou inférieur à 35.

3. Sans préjudice des autres causes d'exonération l'employeur n'est pas tenu de remettre la couverture à l'indigène engagé à un salaire égal ou supérieur à 2,50 francs par jour ou à 60 francs par mois, ration non comprise.

Une vareuse d'un poids minimum de 300 grammes doit être remise à l'indigène appelé à prêter ses services en région d'altitude supérieure à 1.000 mètres.

4. La ration doit être fournie en nature dans les cas où suivant décision du commissaire de district l'engagé ne peut se procurer sur place les éléments d'une ration convenable, saine et suffisante, dont cette décision fixera les conditions.

Dans les cas où la ration est payée en espèces, sa valeur peut être déterminée par le commissaire de district après avis de la sous-commission de la main-d'œuvre.

La remise de la ration, soit en nature soit en espèces, devient facultative dès que le salaire global atteint 50 francs par mois. Toutefois, la ration sera toujours remise en nature aux engagés au service des exploitations minières, quels que soient les taux de leur salaire et la nature des travaux auxquels ils sont affectés.

La remise de la ration en nature pour les recrutés, porteurs et payeurs, sera obligatoire dans les régions à déterminer par décision du commissaire de district (1).

5. La remise à l'engagé du ticket prévu à l'article 19 de l'ordonnance n° 55/A. I. M. O. du 18 juin 1930, est facultative.

6. ... (2).

7. L'article 26 de l'ordonnance n° 55/A. I. M. O. du 18 juin 1930, est applicable aux infractions au présent arrêté.

8. L'ordonnance du 1^{er} avril 1932, n° 16, du gouverneur de la Province Orientale, est abrogée en ce qu'elle concerne la province de Costermansville.

9. Les chefs des services provinciaux, etc.

III. — Province d'Elisabethville.

25 Septembre 1934. — Arrêté du Commissaire de la province d'Elisabethville modifiant l'ord. du 30 août 1932. (B. A. 1934, p. 613.)

1. Les articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 80, du 30 août 1932, modifiée, relative à l'hygiène et à la

(1) Ainsi remplacé par l'A. n° 43/A. O. du 14 novembre 1935 (B. A. 1935, p. 886).

(2) Cette disposition relative aux boîtes de secours et pharmacie est implicitement abrogée par l'ord. du 8 janvier 1936. Voir l'art. 13 de l'ord. du 18 juin 1930 ci-dessus.

sécurité des travailleurs sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les indigènes employés dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles situées à une altitude supérieure à 1200 mètres doivent recevoir, en plus de l'équipement réglementaire une vareuse en tricot de laine, ou de laine et de coton, avec col droit, sans manches et sans mode de fermeture sur l'épaule ou la poitrine d'un poids minimum de 300 grammes. La vareuse doit être fournie au moment de l'engagement et doit être renouvelée tous les ans. »

2. Les chefs des services, etc.

2 Février 1935. — Arrêté du Commissaire de la province d'Elisabethville complétant l'ordonnance du 30 août 1932. (B. A. 1935, p. 88.)

L'article 7 de l'ordonnance n° 80 du 30 août 1932 du Gouverneur du Katanga, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La ration est fournie en nature et sa composition doit correspondre aux éléments indiqués aux annexes 2 et 3.

Toutefois la remise de la contre-valeur est autorisée aux travailleurs gagnant un salaire journalier de 3 fr. au moins, ainsi qu'au personnel domestique.

En ce qui concerne les travailleurs gagnant un salaire journalier inférieur à 3 fr. et dans les régions où ils peuvent trouver sur place, en totalité ou en partie, les éléments entrant dans la composition de la ration, la ration en nature peut être remplacée par sa contre-valeur en espèce, sur décision du commissaire de province.

L'employeur qui désire bénéficier de l'exception prévue à l'alinéa 3 du présent article, en fera la demande au Commissaire de la province par l'intermédiaire de l'administrateur territorial.

Les autorisations accordées pourront être retirées ou modifiées suivant les circonstances. »

2. Le chef du service provincial des Affaires Economiques, etc.

2 Juin 1935. — Arrêté n° 32 du Commissaire de la province d'Elisabethville modifiant l'ord. n° 51/A.I.M.O. du 21 avril 1932 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. (B. A. 1935, p. 547 (1).

(1) Cet arrêté relatif aux boîtes de secours et aux pharmacies est implicitement abrogée par l'ord. du 8 janvier 1936. Voir ci-dessus l'art. 13 de l'ordonnance du 18 juin 1930.

IV. — Province de Léopoldville.

21 Juin 1935. — Arrêté du Commissaire de la province de Léopoldville modifiant les art. 2 et 3 et complétant l'art. 5 de l'ord. n° 174/A.I.M.O. du 25 septembre 1930. (B. A. 1935, p. 513.)

1. L'article 2 de l'ordonnance n° 174/A.I.M.O. du 25 septembre 1930 du gouverneur de la province du Congo-Kasaï est complété comme suit :
« Toutefois les restrictions ci-dessus ne seront pas imposées lorsqu'il s'agit de travailleurs agricoles ».

2. L'article 3 de l'ordonnance n° 174/A.I.M.O. du 25 septembre 1930, du Gouverneur de la province du Congo-Kasaï, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le maître est exonéré de la remise de la couverture, quand le salaire de l'engagé, ration non comprise, atteint un minimum de 45 francs.

« Quand le contrat entre le maître et l'engagé prévoit un salaire global, c'est-à-dire un salaire comprenant la ration, la remise de la couverture est obligatoire si le salaire proprement dit n'atteint pas quarante-cinq francs, après défaction de l'équivalence en espèce de la ration en nature ».

3. ... (1).

31 Décembre 1935. — Arrêté n° 211 Sec./A. O. du Commissaire provincial de Léopoldville sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. (B. A. 1936, p. 41.)

1. L'ordonnance n° 249, en date du 9 novembre 1931, du Gouverneur de la province de l'Equateur, relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, est abrogée dans les territoires ou parties de territoires du district du Lac Léopold II, dépendant de la province de l'Equateur antérieurement au 1^{er} octobre 1933; elle est remplacée, dans les mêmes régions, par l'ordonnance Congo-Kasaï n° 174/A.I.M.O., du 25 septembre 1930, modifiée par l'ordonnance Congo-Kasaï n° 66/A.I.M.O., du 30 avril 1932 et par l'arrêté n° 83/Sec./A.I.M.O., du 21 juin 1935, du commissaire de province de Léopoldville .

2. Le chef du secrétariat provincial, etc.

(1) Cette disposition relative aux boîtes de secours et pharmacie est implicitement abrogée par l'ord. du 8 janvier 1936. Voir l'art. 13 de l'ord. du 18 juin 1930 ci-dessus.

V. — Province de Lusambo.

17 Janvier 1935. — Arrêté du Commissaire provincial de Lusambo sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. (B. A. 1935, p. 89.)

1. Sans préjudice des autres causes d'exonération, l'employeur n'est pas tenu de fournir la couverture à l'indigène engagé à un salaire égal ou supérieur à 30 francs par mois, ration non comprise, ou, à un salaire journalier de 2 francs.

2. ... (1).

VI. — Province de Stanleyville.

15 Décembre 1934. — Arrêté n° 32/A. I. M. O. du Commissaire de la province de Stanleyville. Cautionnement des permis de main-d'œuvre. (B. A. 1935, p. 50.)

1. La délivrance des permis de main-d'œuvre autorisant le recrutement d'indigènes à employer en dehors de la province de Stanleyville dans des entreprises commerciales, industrielles ou agricoles d'exploitations privées, est subordonnée au versement préalable d'un cautionnement dont le montant est ainsi fixé :

a) par permis gratuit :

pour 11 à 50 hommes à recruter	fr.	4.000
» 51 à 100 » » »	»	7.000
» 101 à 150 » » »	»	12.000
» 151 à 200 » » »	»	16.000
» 201 à 300 » » »	»	25.000
au-delà de 300 » » »	»	40.000

b) par permis taxé :

Quel que soit le nombre des hommes à recruter au-delà de dix : fr. 40.000.

(1) Cette disposition relative aux boîtes de secours et pharmacie est implicitement abrogée par l'ord. du 8 janvier 1936. Voir l'art. 13 de l'ord. du 18 juin 1930 ci-dessus.

2. L'indice de Pignet sert de base à la délivrance du certificat d'aptitude physique aux indigènes emmenés en dehors de leur territoire d'origine pour autant qu'ils soient employés à une distance de plus de 25 kilomètres du lieu de recrutement.

Le certificat ne peut être délivré que lorsque l'indice constaté est équivalent ou inférieur à 35.

3. Sans préjudice des autres causes d'exonération, l'employeur n'est pas tenu de fournir la couverture à l'indigène engagé à un salaire mensuel égal ou supérieur :

a) à 60 fr. ration non comprise dans les districts de Stanleyville et de l'Uele;

b) à 75 fr. ration non comprise, dans le district du Kibali-Ituri.

Une vareuse d'un poids minimum de 300 grammes doit être remise à l'indigène appelé à prester ses services en région d'altitude supérieure à 1.000 mètres.

4. La ration doit être fournie en nature dans les cas où, suivant décision du Commissaire de district, l'engagé ne peut se procurer sur place les éléments d'une ration convenable, saine et suffisante, dont cette décision fixera les conditions.

Dans les autres cas, le Commissaire de district a la faculté de déterminer la contre-valeur de cette ration, la sous-commission de la main-d'œuvre entendue.

Le Commissaire de district détermine sur avis de la même sous-commission, le minimum de salaire à partir duquel la remise de la ration, soit en nature, soit en espèce, devient facultative.

La remise en nature de la ration pour les recrutés, porteurs et payeurs, sera obligatoire dans les régions à déterminer par décision du Commissaire de district.

5. La remise à l'engagé du ticket prévu à l'article 19 de l'ordonnance n° 55/A.I.M.O., du 18 juin 1930, est facultative.

6. L'article 26 de l'ordonnance n° 55/A.I.M.O., du 18 juin 1930, est applicable aux infractions au présent arrêté.

7. L'ordonnance du Gouverneur de la province Orientale, n°16, du 1^{er} avril 1932, est abrogée en ce qui concerne la province de Stanleyville.

8. Le médecin provincial, etc...